

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL**PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE****ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Les abonnements et les annonces s'adressent à la Direction de l'Impression Nationale à Dakar.

Les abonnements doivent être remis à l'impression au plus tard le mardi. Elles sont payées d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
	Six mois Un an	Six mois Un an
Sénégal et autres pays de la C.E.A.O.	10.800 f. 17.000 f.	14.000 f. 24.500 f.
Etranger : France, Italie, B.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.000 f. 18.000 f.	16.000 f. 28.000 f.
Etranger : Autres pays	15.000 f. 23.000 f.	18.000 f. 31.500 f.
Prix de numéro : Année courante	400 f.	Année ant. 500 f.
Par la poste : majoration de 130 f. par numéro.		
Journal légalisé : 800 f.		Par la poste : 700 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs
Chaque annonce répétée 1000 francs
(Il n'est jamais compté moins de 2.400 francs pour les annonces).

Compte postal 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ORDONNANCES, DÉCRETS ET DÉCISIONS****PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE**

1988		
20 janvier	Décret n° 88-087 portant promotions dans l'Ordre du Mérite à titre étranger.	180
20 janvier	Décret n° 88-088 portant promotion et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.	180
3 février	Décret n° 88-107 portant nomination des membres du Conseil de l'Ordre des Palmes académiques.	180

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1988		
15 janvier	Décret n° 88-057 portant nomination d'officiers de la Gendarmerie à des emplois militaires.	181
21 janvier	Décret n° 88-089 portant radiation des cadres d'un officier de Gendarmerie.	181

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1988		
17 février	Décret n° 88-189 accordant la nationalité sénégalaise à M. Amadou Tall sans dispense des incapacités prévues par l'article 18 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.	181

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1988		
8 février	Décret n° 88-147 mettant fin aux fonctions de Consul général honoraire du Sénégal au Danemark de M. Birger Benjamin Olsen.	181
8 février	Décret n° 88-148 portant nomination de M. Jacques André Duprey-Desrayaud en qualité de Consul honoraire du Sénégal à Montevideo.	181
8 février	Décret n° 88-149 mettant fin aux fonctions de Consul honoraire du Sénégal à Nice de M. Mohamed Mansour Flandrin.	182

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1988		
16 février	Décret n° 88-171 réglementant la rémunération des services rendus par le personnel du Groupement national des Sapeurs-pompiers et fixant les règles d'utilisation des recettes.	182

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1988

5 janvier	Décret n° 88-003 prononçant l'affectation au Ministère du Développement Industriel et de l'Artisanat, d'un terrain sis à Kaolack, d'une superficie de 8.415 mètres carrés dépendant du titre foncier n° 2686 S.S. servant d'assiette au village artisanal de ladite localité.	184
5 janvier	Décret n° 88-004 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national sis à Tambacounda, d'une contenance de 16 ha, 68 a, 60 ca, formant les lots n°s 135 bis, 136 bis, 137 bis, 138 bis et 139 bis.	184
9 janvier	Décret n° 88-024 autorisant la cession gratuite au profit de l'Office des Habitations à Loyer modéré (O.H.-L.M.) du titre foncier n° 3658 Th., situé à Thiès d'une superficie de 78 ha, 89 a 18 ca, servant d'assiette au projet de parcelles assainies de ladite localité.	184
20 janvier	Décret n° 88-082 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Dakar, zone Nord Foire, d'une contenance de 12.345 mètres carrés, en vue de sa cession par voie d'échange à M. El Hadji Ismaïla Guéye.	184
8 février	Décret n° 88-150 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national situé au Nord de la Foire internationale de Dakar, d'une contenance de 4.750 mètres carrés, devant être attribué par voie d'échange à la « S.C.I. SODALO ».	184
12 février	Décret n° 88-156 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Mbacké, d'une contenance de 4 hectares, formant l'assiette du Stade Omnisports de Mbacké.	184

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1988

18 février	Décret n° 88-197 précisant les conditions d'application de l'article 19 de la loi n° 87-25 instituant un Code des Investissements.	184
------------	--	-----

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1988

12 janvier	Décret n° 88-155 portant nomination de M. Abdoulaye Bouna Fall, en qualité de président du Conseil d'Administration de l'Office national de Formation professionnelle (O.N.F.P.).	185
------------	---	-----

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1988

18 février	Décret n° 88-194 portant application de l'article 20 de la loi n° 87-25 du 18 août 1987 portant Code des Investissements (délimitation des zones économiques A et B).	185
------------	---	-----

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1988
9 février..... Décret n° 88-152 portant nomination du président du
Conseil d'Administration des Manufactures séné-
galaises des Arts décoratifs. 185

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers. — Bureau de Thiès. — Avis de demande d'immatriculation	185
Conservation de la Propriété et des Droits fonciers (Bureau de Thiès). — Avis de bornage	186
Annexes	186

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 88-087 du 20 janvier 1988

portant promotions dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du
Mérite;Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du
Lion.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade d'Officier
dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :MM. Claude Bez, Président des Girondins de Bordeaux;
Pierre Roger, Vice-Président de l'Association des
Girondins de Bordeaux.Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du
Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui
sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 janvier 1988.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 88-088 du 20 janvier 1988

portant promotion et nominations dans l'Ordre national
du Lion à titre étrangerLE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du
Lion.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier
dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. DidierSimon, Président de la Chambre de Commerce et d'In-
dustrie de la Ville de Versailles.Art. 2. — Sont nommés au grade de Chevalier dans
l'Ordre national du Lion à titre étranger :MM. Jacques Goubi, Directeur général des Services de
la Chambre de Commerce et d'Industrie de la
Ville de Versailles;Jacques Hamon, Secrétaire général adjoint de la
Chambre de Commerce et d'Industrie de la
Ville de Versailles.Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion est chargé de l'exécution du présent décret
qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 janvier 1988.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 88-107 du 3 février 1988
portant nomination des membres du Conseil
de l'Ordre des Palmes académiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 74-280 du 23 décembre 1974 instituant un Or-
dre des Palmes académiques, modifié par le décret n° 83-768
du 22 juillet 1983;Vu le décret n° 87-1301 du 20 octobre 1987 portant remante-
ment ministériel;Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale, prési-
dent dudit Conseil;Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du
Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés membres du Con-
seil de l'Ordre des Palmes académiques :MM. Mouhamadou Dia, Officier de l'Ordre des
Palmes académiques, représentant la Présidence
de la République;Mamadou Amadou Ba, Officier de l'Ordre nation-
al du Lion, représentant le Conseil de l'Ordre
national du Lion;Majib Sène, Officier de l'Ordre national du Lion,
représentant le Ministère de la Jeunesse et des
Sports;M^{me} Bineta Ngom Mbaye, Officier de l'Ordre national
du Lion, représentant le Ministère de la Culture.Art. 2. — Le Ministre de l'Éducation nationale, le
Ministre de la Culture, le Ministre de la Jeunesse et
des Sports et le Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent décret qui sera publié au
Journal officiel.

Fait à Dakar, le 3 février 1988.

Abdou DIOUF

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 87-057 en date du 15 janvier 1988 :

Article premier. — A compter du 1^{er} décembre 1987, les officiers de Gendarmerie dont les noms suivent sont nommés aux fonctions ci-après :

Art. 2. — Le colonel François Gomis, précédemment Commandant de la Gendarmerie mobile, est nommé Gouverneur militaire du Palais de la Présidence de la République, en remplacement du colonel Foulah Baldé qui sera admis à la retraite.

Art. 3. — Le colonel Silimane Sarr, précédemment Commandant du Groupement des Ecoles et Centres de Formation de la Gendarmerie nationale, est mis à la disposition du Gouvernement gambien comme Commandant de la Gendarmerie, chargé cumulativement des fonctions de Commandant adjoint de la Gendarmerie confédérale, en remplacement du lieutenant-colonel Pathé Seck, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — Le lieutenant-colonel Pathé Seck, précédemment mis à la disposition du Gouvernement gambien comme Commandant de la Gendarmerie, est nommé Commandant de la Gendarmerie mobile, en remplacement du colonel François Gomis, appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. — Le commandant André Tine, précédemment adjoint au Commandant de la Gendarmerie territoriale, est nommé Commandant de la Légion de Gendarmerie d'Intervention en remplacement du lieutenant-colonel Amadou Fall Tabane, appelé à d'autres fonctions.

Art. 6. — Le commandant Charles César Emmanuel Diedhiou, précédemment Chef de la Division Renseignements Transmissions-Moral, est nommé Commandant du Groupement des Ecoles et Centres de Formation de la Gendarmerie nationale, en remplacement du colonel Sylimane Sarr, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 88 089 en date du 21 janvier 1988 :

Article premier. — Le capitaine Oumar Fall de la Gendarmerie nationale, traduit devant un conseil d'enquête en sa séance du 19 novembre 1987, sera radié des cadres pour « faute contre l'honneur et la discipline » le lendemain de la notification du présent décret.

Art. 2. — L'intéressé sera admis à faire valoir ses droits à la retraite, avec jouissance d'une pension proportionnelle.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 88-189 du 17 février 1988

accordant la nationalité sénégalaise à M. Amadou Tall sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 38, 37 et 65;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment en ses articles 16, 16 bis et 17, modifiée;

Vu la requête de l'intéressé en date du 12 janvier 1988;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRETE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée sans dispense des incapacités à la personne désignée ci-après :

N° 10352. — M. Amadou Tall, né vers 1957 à Nioro (République du Mali), demeurant à Dakar s/c son père Thierno Mountaga Tall, rue 19 x 14 Médina.

Art. 2. — La personne ci-dessus désignée devra, dans le délai de deux années à compter de la date du présent décret, rapporter, par tous actes et documents utiles adressés au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, la preuve de la perte irrévocable et définitive de sa nationalité antérieure.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 février 1988.

Abdou DIOUF

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 88-147 du 8 février 1988

mettant fin aux fonctions de Consul général honoraire du Sénégal au Danemark de M. Birger Benjamin Olsen

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 78-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 78-193 du 6 mars 1978 portant nomination de M. Birger Benjamin Olsen, en qualité de Consul général honoraire du Sénégal au Danemark;

Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat;

Vu le décret n° 87-1301 du 20 octobre 1987 portant remaniement ministériel;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRETE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de Consul général honoraire du Sénégal au Danemark de M. Birger Benjamin Olsen.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui prend effet pour compter de la date de signature et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 8 février 1988.

Abdou DIOUF

DÉCRET n° 88-148 du 8 février 1988

portant nomination de M. Jacques André Duprey-Desrayaud en qualité de Consul honoraire du Sénégal à Montevideo

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 66-365 du 25 mai 1986 portant nomination de M. Jacques Duprey, en qualité de Consul honoraire du Sénégal en Uruguay;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat;

Vu le décret n° 87-1301 du 20 octobre 1987 portant remaniement ministériel;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DECRETE :

Article premier. — M. Jacques André Duprey Desrayaud est nommé Consul honoraire du Sénégal à Montévidéo (Uruguay), en remplacement de M. Jacques Duprey, décédé.

Art. 2. — M. Duprey Desrayaud qui exercera ses fonctions à titre gratuit relèvera de l'Ambassade du Sénégal à Brasilia.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui prend effet pour compter de la date de signature et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 8 février 1988.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 88-149 du 8 février 1988

mettant fin aux fonctions de Consul général honoraire du Sénégal à Nice de M. Mohamed Mansour Flandrin

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 80-112 du 4 novembre 1980 élevant M. Flandrin, Chancelier du Sénégal à Monaco, au rang de Consul honoraire;

Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des Services de l'Etat;

Vu le décret n° 87-1301 du 20 octobre 1987 portant remaniement ministériel;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DECRETE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de Consul honoraire du Sénégal à Nice de M. Mohamed Mansour Flandrin.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui prend effet pour compter de la date de signature et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 8 février 1988.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 88-171 du 15 février 1988

réglementant la rémunération des services rendus par

le personnel du Groupement national des Sapeurs-pompiers et fixant les règles d'utilisation des recettes.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 75-705 du 26 juin 1975 relatif aux services rétribués rendus par le Groupement national des Sapeurs-pompiers fixe notamment les tarifs de ces prestations.

Les taux de rémunération des services ont été fixés avant 1964, tandis que ceux de location des matériels remontent à plus de dix ans. Ils en résulte un déséquilibre par rapport au coût réel de ces prestations, alors même que le Groupement national des Sapeurs-pompiers est de plus en plus sollicité par des personnes ou organismes privés.

Il a donc paru opportun d'actualiser ces tarifs, à l'instar des décrets n° 81-1050 du 31 octobre 1981 et n° 83-267 du 14 mars 1983 de même objet concernant la Police et la Gendarmerie nationale.

Les modifications envisagées affectant plusieurs articles, il est proposé, pour des raisons pratiques, de refondre entièrement le texte de base.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du présent projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi organique n° 75-64 du 28 juin 1975;

Vu la loi n° 75-65 du 30 juin 1975 portant loi de finances pour l'année financière 1975-1976;

Vu le décret n° 62-195 du 17 mai 1962 portant réglementation concernant les comptables publics;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié par les décrets n° 70-138 du 15 décembre 1970 et n° 75-116 du 24 novembre 1975;

Vu le décret n° 75-705 du 26 juin 1975 relatif aux services rétribués rendus par le personnel du Corps national des Sapeurs-pompiers et fixant les règles d'utilisation des recettes;

La Cour suprême entendue en sa séance du 8 janvier 1988;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. — Est obligatoire et donne lieu à rémunération, la présence d'équipes de sécurité de sapeurs-pompiers :

- dans les théâtres et cirques;
- dans les kermesses et foires;
- dans tous autres lieux de spectacles fermés, couverts ou en plein air, permanents ou temporaires, d'une contenance supérieure à 700 places;
- dans les circuits sportifs présentant un caractère dangereux;
- dans l'enceinte des gares et des ports maritimes ou fluviaux lorsqu'il y a entrepôt de matières dangereuses ou exécution de travaux à feu nu.

Ces services sont effectués de jour comme de nuit par un gradé et deux sapeurs au minimum pour une période indivisible de 6 heures.

Le taux de la rémunération est de 2.000 francs par homme et par période. Ne sont pas rémunérés les services décommandés douze heures avant la mise en place du personnel. Dans tous les autres cas, la rémunération prévue est exigible.

Le taux des prestations pour les manifestations équestres, automobiles, motocyclistes et cyclistes est forfaitairement fixé à 150.000 francs par séance.

Art. 2. — Donne également lieu à rémunération, l'intervention des sapeurs-pompiers à la demande des personnes privées dans des circonstances où elles ne sont pas en danger, telles qu'ouverture de porte, aide ou recherche d'animaux domestiques, travaux d'assainissement des caves ou autres locaux inondés.

Les services peuvent être effectués de jour ou de nuit, aux taux forfaitaires de 1.250 francs par homme et par période indivisible d'une heure.

Art. 3. — Donne lieu également à rémunération la location du matériel d'incendie et des véhicules. Les tarifs desdites locations sont fixés ainsi qu'il suit :

— Fourgon pompe tonne : 18.000 francs par sortie;

— Moto-pompe avec 60 m de tuyaux : 15.000 francs par période de 12 heures ou fraction de période;

— Tuyau d'incendie : 2.000 francs par période de 12 heures ou fraction de période;

— Ambulance classique : 15.000 francs par période de 12 heures ou fraction de période;

— Canot de sauvetage léger : 15.000 francs par période de 12 heures ou fraction de période;

— Equipement complet de plongée : 6.000 francs par période de 12 heures ou fraction de période.

Les personnels servant ces engins sont rémunérés conformément à l'article 2. En dehors de leur garnison d'affectation, leurs frais de subsistances sont à la charge du bénéficiaire.

Le carburant et les ingrédients sont à la charge du bénéficiaire des services après les soixante premiers kilomètres parcourus par les véhicules ou quatre heures de fonctionnement des motopompes et engins au prix de l'essence ou du gaz-oil utilisé majoré de 10 %.

Art. 4. — Les prestations de services effectués pour le compte des administrations publiques ainsi que les déplacements pour alertes motivées ne donnent pas lieu à rémunération.

Art. 5. — Dans tous les cas où la nature du service le rend nécessaire, les sociétés, organismes, ou les personnes privées ayant obtenu le concours des sapeurs-pompiers sont tenus de contracter une assurance « tous risques » sans limitation de la somme couvrant :

— les dommages que peuvent encourir les personnels et le matériel lors du service à exécuter;

— la responsabilité civile des personnels et de l'administration à l'occasion du service à exécuter.

Une copie de la police d'assurance devra être remise au Commandant du Groupement national des Sapeurs-pompiers avant le début du service.

Art. 6. — Les rétributions prévues aux articles précédents sont perçues d'avance contre quittance détachée d'un carnet à souches coté et paraphé par le Trésorier général.

Leur produit est versé au compte spécial du trésor n° 30-1905 ouvert dans les écritures du Payeur général du Trésor.

Sont également perçues et versées dans le même compte, les récompenses et gratifications reçues par les personnels et les services des Sapeurs-pompiers en reconnaissance de leur action.

La liquidation des titres de recettes ou de dépenses est effectuée dans chaque chef-lieu de région par l'autorité compétente nommée par le Ministre chargé des Finances.

Art. 7. — Il est créé une régie de recettes des services rétribués et une caisse d'avances pour travaux et fournitures se rapportant aux services rétribués;

— à Dakar, pour l'ensemble des unités de sapeurs-pompiers dans la région;

— aux chefs-lieux de région, pour les opérations des autres centres de secours qui seront coordonnées par le chef du Centre régional.

Art. 8. — Les agents intermédiaires de recettes des services rétribués, nommés par décision du Ministre chargé des Finances sur proposition du Ministre de l'Intérieur, assurent la gérance des caisses d'avance.

Art. 9. — Les agents intermédiaires de recettes des services rétribués sont seuls habilités à percevoir les sommes revenant aux sapeurs-pompiers à l'occasion des services énumérés aux articles précédents. Ils détiennent les quittances prévues à l'article 6.

Ils inscrivent régulièrement sur le livre-journal le détail des services effectués et les sommes à la perception desquelles ils ont donné lieu. Chaque opération de recettes doit faire référence à la quittance délivrée.

Les agents intermédiaires versent chaque mois à la caisse du Trésorier général les sommes qu'ils ont perçues en les accompagnant de pièces justificatives des recettes.

Art. 10. — Les caisses d'avance pour travaux et fournitures se rapportant aux services rétribués des sapeurs-pompiers sont approvisionnées par le compte d'affectation spéciale et fonctionnent dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Art. 11. — Déduction faite des dépenses nécessitées par le fonctionnement des agences intermédiaires et des caisses d'avance et des dépenses relatives aux travaux et fournitures ainsi qu'à la répartition des engins d'incendie, les fonds versés au compte d'affectation spéciale sont intégralement répartis à la fin de chaque année entre l'ensemble du personnel de chaque agence selon un taux uniforme et au prorata des journées de travail accomplies par les agents concernés à raison de 30 % pour les officiers, adjudants majors, adjudants-chefs et adjudants et, de 70 % pour les sergents-chefs, sergents et hommes de troupes.

Les agents intermédiaires joignent l'état des recettes et des versements visés par le Trésorier général à l'état nominatif de la répartition soumis aux visas des Commandants d'Unité et Chef de Centre et à l'émargement des parties prenantes.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 75-705 du 26 juin 1975.

Art. 13. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 15 février 1988.

Abdou DIOUT

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRETS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national.

Par décret n° 88-003 en date du 5 janvier 1988 :

Article premier. — Est prononcée l'affectation au Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat, d'un terrain sis à Kaolack, d'une superficie de 8415 mètres carrés, dépendant du titre foncier n° 2886 SS, propriété exclusive de l'Etat et servant d'assiette au village artisanal de ladite localité.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 88-004 en date du 5 janvier 1988 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un terrain du domaine national sis à Tambacounda, d'une contenance de 16 ha 66 a 60 ca, formant les lots n° 135 bis, 136 bis, 137 bis, 138 bis et 139 bis du lotissement de Tambacounda.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 88-024 en date du 9 janvier 1988 :

Article premier. — Est autorisée, en application des dispositions de l'article 41 de la loi n° 78-66 du 2 juillet 1978 portant Code du Domaine de l'Etat, la cession à titre gratuit au profit de l'Office des Habitations à Loyer modéré d'une parcelle de terrain sise à Thiès d'une superficie de 78 ha 89 a 18 ca, objet du titre foncier n° 3656 Th, propriété de l'Etat du Sénégal, en vue de la réalisation du projet de parcelles assainies de ladite localité.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 88-082 en date du 20 janvier 1988 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions fixées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national situé à Dakar zone Nord Foire, d'une contenance de 12,345 mètres carrés devant être cédé par voie d'échange à M. El Hadji Ismaïla Guèye.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 88-150 en date du 8 février 1988 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prescrites par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national situé au Nord de la Foire internationale de Dakar, d'une contenance de 4.750 m² devant être cédé par voie d'échange à la « S.C.I. SODALIO ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 88-156 en date du 12 février 1988 :

Article premier. — Est prescrite dans les formes et conditions fixées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national

d'une contenance de 4 hectares environ, servant d'assiette au Stade Omnisports de Mbacké.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DÉCRET n° 88-197 du 18 février 1988

précisant les conditions d'application de l'article 19 de la loi n° 87-25 instituant un Code des Investissements.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 87-25 du 18 août 1987 portant Code des Investissements;

Vu le décret n° 87-1581 du 30 décembre 1987 portant création du Guichet unique;

Sur le rapport du Ministre du Plan et de la Coopération.

DECRETE :

Article premier. — Est considérée comme entreprise développant l'innovation technologique au sens de l'article 19 de la loi n° 87-25, toute entreprise réalisant, un investissement dans le cadre de la recherche-développement, d'un montant égal au moins à 1 % de son chiffre d'affaires annuel.

Art. 2. — Peuvent être considérées comme dépenses d'investissement dans le cadre de la recherche-développement, les charges suivantes :

1° les salaires versés aux personnels remplissant cumulativement les deux conditions suivantes :

- a) être employé à temps plein au sein de l'entreprise disposant d'une structure permanente de recherche-développement.
- b) être chercheur présentant les qualifications requises et reconnues comme tel par le Ministère chargé de la Recherche.

2° les investissements servant à financer les acquisitions de biens indispensables à la mise en exploitation d'une structure de recherche-développement au sein de l'entreprise;

3° les honoraires versés à un organisme de recherche ou à un bureau d'études sénégalais auquel l'entreprise est liée par un contrat de recherche-développement;

4° les dépenses justifiées par l'entreprise au titre de la formation de son personnel relevant exclusivement de la structure de recherche-développement intégrée en son sein (stages effectués à l'intérieur ou en dehors du territoire national).

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 18 février 1988.

Abdou DIOUF.

le titre II du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 78-393 du 8 mai 1978;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réel actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 945, déposée le 16 mars 1988, le Receveur des Domaines de Thiès, demeurant à Thiès et domicilié face Place de France, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble rural, consistant en un terrain, d'une contenance totale de 6 ha 38 ca, situé à Diassap, hors zone communale de Thiès, et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que :

1° ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 87-709 du 4 juin 1987;

2° il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Abdou FAYE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Thiès

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 13 avril 1988 à 9 h 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sinthiou Dara, Sous-préfecture de Pout, consistant en un terrain en nature de verger, d'une contenance de 1 ha 76 a 50 ca, et borné au Sud par le titre foncier n° 3707 et des autres côtes par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Mbène Fall, ménagère demeurant chez Ibra Diène dit Thioye, quartier Ndengane-Yoff, suivant réquisition du 24 avril 1988, n° 932.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Abdou FAYE

CONSERVATION DES HYPOTHEQUES ET DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Bureau de Dakar

AVIS DE DÉCHÉANCE

Le public est informé que la copie du titre foncier n° 7227 D.G. est frappée de déchéance légale en conséquence de la délivrance d'un duplicata dudit titre le 14 mars 1988 au sieur Ibrahima Diop, propriétaire, et ce, en vertu d'une ordonnance rendue le 4 février 1988 par le Président du Tribunal régional de Dakar,

conformément aux prescriptions de l'article 517 du Code de Procédure civile.

Le Conservateur
M. GASSAMA

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1329 de Louga, appartenant à M. Abdou Fall, commerçant, demeurant à Louga.
2-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6674 D.G. appartenant à MM. Mamadou Sam, Juan Mendez Castro et José Perez Sosa.
2-2

Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7098 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Joseph Khalifat.
1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3980 D.P. appartenant à M. Jean Ndiaye, comptable, demeurant à Pikine.
1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 284 D.P. appartenant à M. Momar Sokhna dit Talla Niang et M^{me} Marème Diop, demeurant à Thiaroye sur Mer.
1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 420 de Thiès et n° 1289 de Thiès, appartenant à M. Souleymane Samba, demeurant à Pikine, Dakar.
1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 1529 de Thiès et n° 1597 de Thiès, appartenant à M. Souleymane Samba, demeurant à Pikine, Dakar.
1-2

BANQUE DE L'HABITAT DU SÉNÉGAL

ETATS FINANCIERS AU 30 SEPTEMBRE 1987

POSTES	30 - 9 - 1987	30 - 9 - 1986
ACTIF		
Caisse, B.C.E.A.O., C.C.P. Trésor..	1.293.169.609	1.256.552.984
Banques et correspondants bancaires	3.078.048.988	3.943.285.942
	4.371.218.297	5.199.338.926
Crédits à la clientèle :		
— Crédits à court terme	2.207.888.014	1.557.143.386
— Crédits à moyen terme	3.370.178.126	3.754.415.118
— Crédits à long terme	9.581.169.479	9.615.327.256
	15.159.235.610	14.926.885.759
	413.931.111	185.634.806
Crédits en souffrance		
N1. Débiteurs divers comptes d'ordre	323.779.415	227.034.916
N2. Titres de participation	109.375.000	134.375.000
N3. Immobilisations nettes	707.743.540	372.382.055
N4. Autres actifs	3.922.834.234	13.685.428
Total	25.008.117.207	21.059.816.891
PASSIF		
Banques et correspondants bancaires	7.135.720	8.093.322
Comptes de virements	833.542.985	233.173.454
Comptes d'épargne logement	6.972.258.379	5.249.393.597
Livrets d'épargne	14.551.190	8.279.700
N5. Créditeurs divers comptes d'ordre	1.076.754.228	1.125.655.267
Dépôts à terme (organismes)	4.358.321.483	3.607.684.736
Dépôts à terme (particuliers)	937.375.486	945.949.753
Emprunts obligataires	210.000.000	575.000.000
Provision pour risques	303.913.180	242.318.808
Fonds permanents :		
— Dotation initiale	1.000.000.000	1.000.000.000
— F.A.H.U.	6.710.000.000	5.670.000.000
	7.710.000.000	6.670.000.000
Fonds propres :		
— Capital social	1.850.000.000	1.100.000.000
— Fonds de réserve légale	226.239.223	179.240.662
— Fonds de réserve de développement	391.029.083	657.403.469
— Report à nouveau	50.000.000	144.297.415
	2.317.268.286	2.080.944.546
	266.966.565	313.323.740
Résultats nets après B.I.C.	25.008.117.207	21.059.816.891
Total		

COMPTES DE PERTES ET PROFITS

POSTES	30 - 9 - 1987	30 - 9 - 1986
REVENU		
Produits sur crédits avec la clientèle :		
— Intérêts sur prêts ordinaires.	347.962.485	280.929.999
— Intérêts sur prêts aidés	1.192.114.191	1.025.284.389
— Intérêts sur promoteurs	222.880.617	177.823.141
— Commissions	11.767.598	11.088.096
— Autres produits	28.362.771	15.211.408
Total	1.803.087.672	1.510.417.013
Produits des placements :		
— Banque centrale	11.262.192	23.409.940
— Banques et correspondants bancaires	941.397.581	433.544.229
Total	352.659.753	456.953.892
Revenu total	2.155.747.425	1.967.370.882
Charges des capitaux empruntés :		
— Intérêts sur comptes épargne logement	216.514.985	227.380.094
— Intérêts sur comptes à terme	4.184.498.377	335.528.060
— Intérêts sur emprunts obligatoires	26.949.083	73.568.083
— Intérêts sur livrets épargne logement	992.436	508.591
Total	662.954.881	636.982.318
Autres charges à caractère bancaire	28.738.868	2.327.770
Total des charges sur capitaux empruntés	691.693.849	639.310.588
Produit net des opérations bancaires :	1.464.053.576	1.328.060.294
Frais généraux :		
— Frais de personnel	442.369.062	411.089.632
— Matières et fournitures	91.214.520	94.939.732
— Autres charges d'exploitation	217.144.623	169.421.046
— Impôts et taxes	56.229.392	24.922.287
Total frais généraux	606.957.597	700.372.747
Dotation aux amortissements	115.757.358	63.808.800
Dotation aux provisions	90.708.435	71.669.177
	450.542.189	492.211.570
Pertes exceptionnelles	71.166.826	32.096.955
Profits exceptionnels	24.029.432	11.688.768
Bénéfice net avant impôt	403.404.694	471.794.283
Impôt B.I.C.	136.408.128	158.470.543
Bénéfice net après impôt	266.996.565	313.323.740

ENGAGEMENTS HORS BILAN

	30 - 9 - 1987	30 - 9 - 1986
Crédits confirmés, part non utilisée	1.326.384.637	1.668.955.452
Engagements donnés sous forme d'acceptation d'aval, de cautions ou d'autres garanties	3.550.157.242	99.990.808
part des crédits bénéficiant de cautions, avais ou autres garanties de l'Etat	410.485.840	508.788.114
Engagement reçu de l'Etat du Sénégal au titre du Fonds pour l'Amélioration de l'Habitat et C.S.S.	1.840.000.000	1.040.000.000

CAISSE NATIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE DU SÉNÉGAL

(C. N. C. A. S.)

B. P. 3890 - DAKAR

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1987

(pour la période du 1-10-1986 au 30-9-1987)

ACTIF		PASSIF	
POSTES	MONTANTS	POSTES	MONTANTS
Caisse	134.747.302	Comptes disponibles par chèques ou virements :	
Banque centrale	20.408.348	Comptes courants personnes morales	51.658.507
Banques et corres. bancaires	471.928.773	Comptes courants personnes physiques	63.136.539
Crédits à court terme :		Comptes dépôts à vue personnes physiques	142.489.485
Crédit de campagne	3.981.895.407	Comptes courants non commerciaux	837.957.820
Crédits impayés et immobilisés	331.874.879	Dépôts à terme :	
Découverts en comptes	172.732.025	Personnes physiques	9.330.000
Autres crédits à C.T.	996.110.705	Personnes morales	668.000
Crédit moyen terme	188.010.144	Comptes bloqués	6.050.750
Crédit long terme	21.227.473	Comptes s/livrets	141.430.787
Débiteurs divers	21.378.129	Créditeurs divers	143.833.535
Portefeuille effets commerciaux	46.320.516	Comptes de régularisation passif	93.215.648
Comptes de régularisation actif	462.451.044	Comptes d'ordre et divers	51.311.352
Comptes de liaison	20.900.672	Portefeuille effets à l'encaissement	6.530.631
Frais et valeurs incorporelles	101.119.095	Provisions pour pertes et charges	296.249.720
Matériels et mobiliers	203.100.658	Lignes de crédit B.O.A.D.	138.000.000
Dépôts et cautionnements	2.599.324	B.C.E.A.O. effets en pension	3.853.944.274
Capital non versé	513.250.000	Réserve légale	2.023.703
Résultat de l'exercice	416.917.592	Réserve spéciale	4.047.408
		Report à nouveau	(135.243.078)
		Capital social	2.300.000.000
Total	8.006.935.084	Total	8.006.935.084

Etude de M^e Patricia Lake, notaire
quartier Carrière à Thiès (Sénégal).

SENEGAL AEROSPACE SUPPORT

Société à responsabilité limitée au capital social de 507.000 francs C. F. A.

Siège social : Provisoirement HLM villa n° 40 - THIES

R. C. 502 / 8 / 87

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Patricia Lake, notaire à Thiès, le 12 septembre 1987, enregistré à Thiès, le 17 septembre 1987, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée dénommée « SENEGAL AEROSPACE SUPPORT », ayant son siège social provisoirement à Thiès - H.L.M. villa n° 40 et pour objet en tous pays et particulièrement au Sénégal :

Toutes transactions de l'industrie aéronautique, assistance technique, stockage et gestion de pièces et équipements d'avions.

Et généralement toutes opérations civiles ou commerciales, mobilières et immobilières, financières, administratives ou autres de nature à faciliter ou développer l'objet sus-visé directement ou indirectement.

Le capital social est fixé à la somme de 507.000 francs C.F.A. divisé en 13 parts sociales de 39.000 francs C. F. A. chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports respectifs.

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Les parts sont librement cessibles entre associés; elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société sans le consentement des autres associés.

La société est administrée par un gérant qui sera nommé ultérieurement par décision collective des associés, qui jouit vis à vis des tiers, des pouvoirs à l'effet de faire fonctionner le compte bancaire de la société, d'émettre tous chèques, d'encaisser toutes sommes ou valeurs pour le compte de la société.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent avant toute répartition, prélever

toute somme en vue de la constitution de fonds de réserve général ou spécial.

Deux expéditions des statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal régional de Thiès tenant lieu de tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Patricia LAKE, notaire.

COMPAGNIE OUEST AFRICAINE DE CRÉDIT DE BAIL LOCAFRIQUE

11, Rue Galandou DIOUF - B. P. 292 - DAKAR

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1987

ACTIF	
Caisse et Banques	27.485.130
Débiteurs divers	321.844.416
Imm. destinés à la location	2.330.020.876
Portefeuille titres	128.979.066
Actionnaires	
Compte d'ordre	23.715.955
Imm. à l'usage de l'Etat	64.269.657
Résultats :	
— Exercices antérieurs	
— Pertes de l'exercice	
Total	2.896.315.109

PASSIF	
Banques	977.384.946
Clients et créiteurs divers	118.698.942
Fournisseurs	112.198.210
Compte d'ordre	46.704.785
Provisions	243.785.900
Réserves	102.145.875
Capital	1.157.480.000
Primes démission	42.519.800
Résultats :	
— Exercices antérieurs	
— Bénéfices de l'exercice	97.396.832
Total	2.896.315.109

Etude de M^r Aissatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V, Dakar

VITASSUR

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : 22, Avenue Albert Sarraut — DAKAR

R. C. N° 87-B-94

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^r Aissatou Guèye Diagne, à Dakar, le 2 mars 1987, enregistré à Dakar II, bordereau n° 10873, le 18 mars 1987, volume I folio 72, case 1993 aux droits de 100.000 francs, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et dans tous pays :

— toutes activités de courtage en assurance et réassurance;

— l'assurance, la réassurance ainsi que le conseil en assurance;

— la gestion immobilière, l'achat, la vente de tous terrains et immeubles;

— l'importation, l'exportation, l'achat, la vente et la distribution de tous produits;

— la représentation et le courtage;

— l'entreprise de nettoyage;

— la prise de participation dans toutes les sociétés;

— et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de « VITASSUR ».

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et les statuts à 99 années.

Le siège social est fixé à Dakar, 22, avenue Albert Sarraut. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 5.000.000 de francs C.F.A. et est divisé en 500 parts sociales de 10.000 francs chacune, entièrement libérées et réparties à chacun des associés en rémunération et en proportion des apports par eux faits.

Ce même capital pourra être augmenté par la création de parts nouvelles.

Dès à présent M. Mohamadou Sow est désigné comme gérant statutaire de ladite société jusqu'à décision contraire des associés. Il a la signature sociale et la faculté d'agir.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1987.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal civil régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire.

AVIS DE VENTE

Mardi 5 avril 1988 à 9 heures à Dakar, vente aux enchères publiques de :

— 158.970 sacs de 50 kilogrammes de riz, soit un poids total de 7.948,500 tonnes; et

— 1.432 sacs de balayures et flasques de 27.120 sacs, soit un total de 1.356 tonnes, saisis sur la Société générale de Courtage du Sénégal dite (S.G.C.S.), requête de la Banque Sénégal-Koweïtienne du Sénégal dite (B.S.K.).

L'huissier poursuivant,

M^e Ndèye Beyta DIOP.

N.B.

Nul ne peut enchérir sans versement au préalable entre les mains du Conseil de la B.S.K. M^e Boubacar Wade d'un chèque de 500.000.000 de francs C.F.A. outre une autorisation d'importation de riz fourni par les ministères compétents.

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE SÉCRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5219 du *Journal officiel* en date du 20 février 1988 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 20 février 1988.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE SÉCRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5222 du *Journal officiel* en date du 5 mars 1988 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 11 mars 1988.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5223 du *Journal officiel* en date du 12 mars 1988 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 12 mars 1988.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE SÉCRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5224 spécial du *Journal officiel* en date du 12 mars 1988 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 14 mars 1988.

Le numéro 5225 du *Journal officiel* en date du 19 mars 1988 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 23 mars 1988.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE